PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité départementale du Havre
Équipe territoriale

Le Havre, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAIRIE DE COLLEVILLE
41 rue de l'Église

76400 COLLEVILLE

Références : 20220915_VI_Mairie de Colleville_récolement VI du 18082016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement SOCIETE COLLEVILLAISE DE RECYCLAGE implanté Nid de Verdier – BP 156 – 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur un terrain appartenant à la commune de Colleville est exploitée depuis 2008 par la Société Collevillaise de Recyclage (SCR). L'autorisation environnementale d'exploiter a été initialement accordée pour une période de 10 ans à la mairie de Colleville (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2008) pour l'enfouissement de déchets inertes dans les lagunes de l'ancienne sucrerie de la commune.
L'autorisation a été transférée à la SCR par arrêté du 18 février 2014.
En 2018 et suite à une réunion entre le maire de Colleville, le représentant de la SCR et les services de la DREAL, l'autorisation d'exploiter a été de nouveau transférée à la mairie de Colleville et prorogée pour une durée de 5 ans (AP du 09 août 2018), soit jusqu'au 09 août 2023.

L'exploitant au titre ICPE est donc la mairie mais l'exploitation est dans les faits déléguée à la SCR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE COLLEVILLE
- 76400 COLLEVILLE
- Code AIOT : 0005804050
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'ISDI située sur la commune de Colleville est exploitée depuis 2008 par la Société Collevillaise de Recyclage (SCR). L'enfouissement des déchets a été réalisé, entre 2008 et 2022, au niveau des cinq bassins de l'ancienne sucrerie de Colleville (bassins A, B, C, D et E). La quantité de déchets maximale autorisée pour cette activité est de 226 000 m^3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Activité de concassage de déchets inertes	Code de l'environnement, article R.512-46-1	/	Lettre de suite préfectorale
Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, et compte tenu des échanges entre la SCR, le maire de Colleville et l'inspection des installations classées, aucune sanction administrative n'est envisagée à ce stade. Il est demandé à la mairie de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de l'inspection reprises dans la lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité de concassage de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité soumise à enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite, le directeur de la SCR a déclaré que l'activité d'enfouissement de déchets inertes au titre de la rubrique 2760 était terminée. L'inspection des installations classées a constaté la présence, sur le site, d'un concasseur utilisé pour le traitement des déchets de béton encore présents sur le site. Au vu de la puissance développée (275 kW), cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes). Aucune demande d'enregistrement n'ayant été déposée concernant cette activité, la situation administrative de la SCR apparaît comme irrégulière. Néanmoins, compte tenu de: - la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter (09 août 2023); - la présence d'encore environ 15 000 m3 de déchets inertes de béton sur le site (quantité estimée dans le relevé topographique effectué le 19 octobre 2022 et transmis le 25 octobre à l'inspection); - l'obligation faite à la SCR de remettre le site (appartenant à la commune) en état à la date susvisée; L'inspection considère que la SCR peut poursuivre son activité de concassage jusqu'à élimination des déchets inertes encore présents. Aucun nouveau dépôt de déchets n'est autorisé en dehors de ceux que nécessiterait la remise en état des sols (terre, végétaux). Par courrier du 24 octobre 2022 complété par mail le 31 octobre, la SCR s'est engagée à respecter l'interdiction d'accepter de nouveaux déchets autres que ceux destinés à la remise en état du site et à terminer les opérations de concassage au plus tard le 09 août 2023 et a émis des doutes quant à sa capacité à garantir l'évacuation des déchets restants avant la date susvisée.
Observations : L'exploitant s'engagera, par écrit, à : • terminer la remise en état du site au plus tard pour le 09 août 2023 ; • procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site et n'ayant pas été utilisés pour la remise en état **avant le 09 août 2023**. **Cet engagement sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie de Colleville dans un délai de 1 mois à la date de la lettre de suite préfectorale.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les informations concernant les enfouissements réalisés: nature des différentes couches, aménagements restant à réaliser. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu rédiger un rapport détaillé de remise en état du site. **Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection et transmis au plus tard le 09 août 2023.**
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne tenait pas de registre d'admissions des déchets. Dans son courrier du 18 octobre 2022 adressé à la SCR, la mairie de Colleville rappelle à la SCR que les éventuels apports de terres inertes ou végétales pour finaliser la remise en état du site doivent être consignés dans un registre.
Observations : L'exploitant mettra en place un registre d'admissions des déchets dans un délai d'un mois à compter de la date de la lettre de suite préfectorale.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois